

STATUTS

TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à REYRIEUX une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire et citoyenne régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), Maison pour tous – LE TRAIT D'UNION.

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Ain le 7 Avril 1982 sous le numéro 05856. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé Route du Stade à REYRIEUX 01600. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration, ce transfert devant être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

Article 3 : Valeurs

La MJC adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France :

« Les Maisons des Jeunes et de la Culture et les associations adhérentes aux Unions et Fédérations régionales de MJC, qui elles-mêmes constituent la

Confédération des Maisons des Jeunes et de la Culture de France, ont toutes pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes. Elles permettent à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire. La démocratie se vivant au quotidien, les Maisons des Jeunes et de la Culture ont pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale, répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. »

Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants, dans un souci de tolérance et d'ouverture aux autres. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions et moyens d'action

La MJC élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Elle propose aussi des activités et des services divers aux enfants et adultes, des animations et des expérimentations répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 : Affiliation

La MJC Le Trait d'Union adhère à l'Union territoriale des MJC « Le Réseau Rhône Ain Saône » (R2AS), elle-même adhérente de la représentation régionale de la Confédération des MJC de France, agréée association de jeunesse et d'éducation populaire par l'État, ainsi qu'à tout autre groupement local des MJC lorsqu'il en existe.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en Assemblée Générale.

TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition de l'association

- des adhérents, personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale,
- des membres de droit, associés et partenaires au Conseil d'Administration (CA).

Les membres de droit, associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle. L'admission des membres associés, et partenaires, est proposée à l'Assemblée Générale pour validation.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission présentée par écrit,
- en cas de décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle,
- par radiation pour faute grave, étant considérée comme faute grave tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter son argumentation au Bureau de l'association qui transmet les informations au CA pour décision. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation à cette assemblée doit être communiquée aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue. Les modalités de convocation seront précisées par le règlement intérieur.

8.1 Rôle

- Elle a pour mission de délibérer sur le rapport d'activité de l'année écoulée, le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.
- Elle se prononce sur le rapport financier et les comptes de l'exercice clos,
- Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans ~~du~~ au conseil d'administration.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur. Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

8.2 Sont électeurs

- les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineur représenté.
- les membres de droit, et associés au Conseil d'Administration.

8.3 Sont éligibles au Conseil d'Administration

Les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'AG et à jour de cotisation, ainsi que les représentants légaux des adhérents de moins de 16 ans à jour de cotisation.

8.4 Modalités pour favoriser la démocratie

Le vote par procuration est admis, étant précisé que chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration. Il est ainsi constitué de :

9.1 Membres de droit

Le Maire ou son représentant désigné des communes partenaires de la MJC le trait d'Union participant au financement de l'association dans le cadre d'une convention

Ils siègent avec voix délibérative.

9.2 Membres élus

De 6 à 21 membres élus par l'assemblée générale reflétant la composition de celle-ci. D'une manière générale, et en particulier lorsque le nombre de candidatures excède le nombre de sièges à pourvoir, l'Assemblée Générale cherchera à équilibrer la composition du Conseil d'Administration du point de vue de la moyenne d'âge, du sexe et des activités représentés.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit, associés et partenaires.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut coopter des membres dans la limite du nombre de places disponibles, ils ont voix consultatives. Le mandat de ces membres prend fin à l'assemblée générale la plus proche, devant laquelle ils peuvent se représenter.

9.3 Membres associés

Ils sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que celles de référence, etc....) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc....). Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

Ils siègent avec voix consultative.

9.4 Membres partenaires

- Le (La) Directeur (trice) de l'association
- Un(e) représentant(e) élu(e) du personnel salarié de l'association.

Ils siègent avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques et être âgés de plus de 16 ans ; s'ils sont mineurs, l'autorisation de leurs parents est nécessaire pour être élus.

Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels, sur ordre de mission. Le Conseil d'administration doit approuver les sommes affectées à ces indemnités.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'Administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit sur convocation du (de la) Président(e) :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau CA sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Chaque administrateur (trice) ne peut disposer que de deux mandats de représentation.

Article 11 : Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui doit comprendre au moins : un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e). Le (la) Président(e) et le (la) Trésorier(e) doivent être majeur(e)s.

Les postes de Président(e) et de Trésorier(e) ont une durée de mandat maximum de 6 années consécutives.

Il peut comprendre un ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), un ou plusieurs membres.

Article 12 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC Le Trait d'Union.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec les Collectivités territoriales sur les objectifs et orientations à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC sur le territoire d'intervention de l'association.
- Il passe convention avec le groupement local ou régional des MJC s'il y a lieu
- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget et établit les demandes de subventions.
- Il valide le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'Assemblée Générale du Groupement territorial des MJC et de toute autre association.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à la Direction.
- Il accorde les délégations de signatures sur les comptes bancaires.
- Il valide le règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Tout contrat passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis à autorisation du Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 13 : Compétence du Bureau

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le(la) Président(e) ou le(la) Trésorier(e).

- Le (la) Président(e) représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice ou il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administrations et les réunions de Bureau. Il (elle) peut être remplacé(e) par tout autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté(e) par lui (elle) à cet effet.
- Le (la) Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il (elle) est garant(e) du fonctionnement démocratique de l'association. Il (elle) établit ou fait établir les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration qui sont signés conjointement par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.
- Le (la) Trésorier(e) tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il (elle) est responsable de la gestion financière, la responsabilité de la gestion budgétaire étant dévolue à la Direction.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de deux mandats de représentation.

La convocation doit être communiquée aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue. Les modalités de convocation seront précisées par le règlement intérieur.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux mandats de représentation.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est de la compétence du Conseil d'Administration tant concernant son adoption que son application et ses modifications. L'Assemblée Générale Ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations
- des aides de toute autre structure
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du sponsoring - mécénat,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité d'engagement selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et annexe. Les comptes arrêtés annuellement sont validés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette assemblée fixera les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, et décidera de la dévolution des biens, en concertation avec la ou les collectivités territoriales, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 20 : Déclarations et registre obligatoire

Le(la) Président(e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en AG, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du Bureau à la Préfecture du département où l'association a son siège social -

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial paraphé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la Préfecture du département où l'association a son siège social, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

TITRE VI – DIFFERENDS

Article 21: Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différents dans l'application des présents statuts, R2AS pourra être sollicité en tant que médiateur.

Ces statuts annulent et remplacent les précédents statuts. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2018 dûment convoquée à cet effet

Le (la) Président(e)

Mme Christine GIFFARD

Le (la) Secrétaire

Mme Martine PEYSSONNEL

Le (la) Trésorier(e)

M. Joël BIZOT